



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 avril 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 454

FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE – 553751 – CROUZET Alexandre Maxime (Senior) - club quitté : A.S.C. OUEST FUSION – 564104 (Ligue REUNION)

Considérant le courrier électronique par lequel le club FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue REUNION de libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN